



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 219
(Privé)

**Loi concernant la dissolution
de l'Agence de développement
de Ferme-Neuve**

**Présenté le 6 mai 2025
Principe adopté le 30 mai 2025
Adopté le 30 mai 2025
Sanctionné le 4 juin 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

Projet de loi n° 219

(Privé)

LOI CONCERNANT LA DISSOLUTION DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE FERME-NEUVE

ATTENDU que l'Agence de développement de Ferme-Neuve a été instituée en 2002 par la Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83);

Que l'Agence de développement de Ferme-Neuve a notamment pour objet de réaliser et de financer la construction d'infrastructures municipales et d'équipements à caractère communautaire dans le cadre d'un partenariat public-privé impliquant la municipalité de Ferme-Neuve;

Que l'Agence de développement de Ferme-Neuve est devenue sans objet considérant que le projet de développement immobilier n'a pas connu le succès escompté;

Qu'il est à propos de dissoudre l'Agence de développement de Ferme-Neuve et de transférer ses actifs et ses passifs à la Municipalité de Ferme-Neuve;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'Agence de développement de Ferme-Neuve, instituée par la Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83), est dissoute et l'entente prévue à l'article 1 de cette loi prend fin. Les droits et obligations de l'Agence de même que ses actifs et passifs sont transférés à la Municipalité de Ferme-Neuve.
- 2.** La Municipalité de Ferme-Neuve peut, par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt n'excédant pas 700 000 \$ dans le but d'acquitter tout passif qui lui a été transféré en vertu de la présente loi.
- 3.** La Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83) est abrogée.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2025.

